

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente mars, à dix-huit heures quarante minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de M. Pierre POUPEAU, Maire.

Convocation du 25 mars 2021

Présents : Mmes BRUYNEEL Karine, CHANTEPIE Catherine, MM Pierre POUPEAU, Fabrice BALLIN, MILESI Thierry, BONNIN Bruno, MAHOT Jean-Luc, MITAULT Pascal, AVRILLON Sylvain arrivé à 18h47

Excusé(s) ayant donné procuration :

Absent excusé : Mme VOJIK Elisabeth

Secrétaire de séance : M. BONNIN Bruno

Compte rendu de la réunion de Conseil du 24 février 2021 :

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité le Procès-verbal de la précédente réunion.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Proposition réunion Conseil Municipal à huis clos
 - 2 – Vote du Compte de Gestion 2020
 - 3 – Vote du Compte Administratif 2020
 - 4 – Affectation du résultat 2020
 - 5 – Vote du Budget Primitif 2021
 - 6 – Vote des taux d'imposition 2021
 - 7 – Instauration d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - 8 – Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires
 - 9 – Mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents
- Questions diverses

Droit de préemption urbain

Dossier de déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des transactions entre particuliers,

N° Dossier	Nom du notaire	Référence parcelle	Nature du bien
Dossier n° 3 - 2021	Arca Loire Notaires Notaires à MONTLOUIS SUR LOIRE	B 350, 352 et 1565 Superficie totale 43a98ca 7 rue Creuse	Parcelle + maison
Dossier n° 4 - 2021	Maître Hugues de THORAN Notaire à FRANCUEIL	B 1629 Superficie totale 14a 00 ca 6 rue de la Pinsonnière	Parcelle + maison

N°1/30-03-2021 : Proposition de réunion du Conseil Municipal à huis clos

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

«Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos».

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, Monsieur le Maire propose que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

N°2/30-03-2021 : Approbation du Compte de Gestion 2020

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

N°3/30-03-2021 : Approbation du Compte Administratif 2020

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un compte de gestion est établi par le Trésorier et que les opérations budgétaires en dépenses et en recettes concordent avec le compte administratif qui est le suivant :

Section de fonctionnement :

▪ Dépenses :	290 912,00€
▪ Recettes :	378 582,48 €
▪ <u>Excédent reporté :</u>	203 300,36 €
▪ Résultat - excédent	290 970,84 €

Section d'investissement :

▪ Dépenses :	253 799,44 €
▪ Recettes	112 045,83 €
▪ <u>Excédent reporté</u>	172 795,16 €
▪ Résultat – excédent	31 041,55 €
▪ R.A.R. dépenses	110 918,07 €
▪ R A R recettes	174 125,80 €
▪ Besoin de financement	0 €

Hors de la présence de Monsieur Pierre **POUPEAU**, Maire, le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2020,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits annulés.

N°4/30-03-2021 : Affectation du résultat de l'exercice 2020

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le Compte Administratif 2020 du Budget Principal de la Commune et constatant que celui-ci présente :

- Un excédent cumulé de fonctionnement :	290 970, 84 €
- Un excédent cumulé d'investissement :	31 041, 55 €

Après avoir examiné le compte administratif du Budget Principal de l'année 2020, statuant sur l'affectation du résultat, à l'unanimité, le conseil municipal, **DÉCIDE**, d'affecter le résultat de l'exercice 2020 comme suit sur le Budget Principal 2021 :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- 1068 excédents de fonctionnement capitalisés	0 €
- R001 résultat d'investissement :	31 041, 55 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- R002 résultat de fonctionnement :	290 970,84 €
-------------------------------------	--------------

N°5/30-03-2021 : Vote du Budget Primitif 2021

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes

VU la délibération n°3/30-03-2021 en date du 30 mars 2021 adoptant le Compte Administratif de l'année 2020,

VU la délibération n°4/30-03-2021 en date du 30 mars 2021, approuvant l'affectation des résultats 2020,

CONSIDÉRANT le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité, de voter le Budget Primitif 2021 de la commune :

- par chapitre pour la section de fonctionnement,
- par chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

ADOpte le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2021 comme il suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses :	650 198,84 €
Recettes :	650 198,84 €

INVESTISSEMENT

Dépenses :	239 110,35 €
Recettes :	239 110,35 €

N°6/30-03-2021 : Vote des taux d'imposition 2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (16,48 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020. La somme de ces deux taux constituera le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 en s'aidant de l'**exemple suivant** :

TAXES MENAGES	TAUX 2020	TAUX 2021
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties (modulable): Vote du taux à partir du taux de référence déterminé ci-dessous	15,63 %	15,63 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	16,48%	
Nouveau taux communal de référence pour 2021, issu de la fusion des taux de foncier bâti (de la commune + du département)		32,11% (15,63%+16,48%)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,55%	40,55%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 32,11 %
- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 40,55 %

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

N°7/30-03-2021 : Instauration d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle par un décompte déclaratif.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires *et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :*

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints administratifs	- Secrétaire de mairie
Adjoints techniques	- Agent d'entretien espaces verts - Agent accompagnatrice transport scolaire et garderie

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°8/30-03-2021 : Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la démission d'un agent technique dont les fonctions étaient d'assurer l'entretien des locaux. Que l'aménagement d'une garderie à l'école de Chenonceaux a été nécessaire en raison du Covid 19. Il y a lieu de faire appel à une enseignante de l'école de Chenonceaux pour libérer du temps à l'agent technique en charge de la garderie et du transport scolaire afin de lui permettre de réaliser le ménage et la désinfection des classes.

L'enseignante serait rémunérée par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel aux personnels enseignants pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. L'enseignante serait affectée à de l'étude surveillée pour les enfants inscrits à la garderie. Cette organisation serait applicable **du 6 avril 2021 jusqu'au 6 juillet 2021**.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er juillet 2010
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 euros
Instituteurs exerçant en collège	21,61 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE pour la période du 6 avril 2021 au 6 juillet 2021 de faire assurer les missions d'étude surveillée, au titre d'activité accessoire, par l'enseignante contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif

N°9/30-03-2021 : Mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de la collectivité de 5,00€ BRUT pour :

- la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de participer à compter du 1^{er} juin 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 41,00€ BRUT à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée,
- De verser une participation mensuelle de 10,00€ BRUT à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

QUESTIONS DIVERSES

- **Démission d'un conseiller :** Monsieur le Maire informe de la démission de Monsieur Yves RASQUIN de ses fonctions de conseiller municipal. Monsieur RASQUIN faisant parti de la commission finances et patrimoine ainsi que la commission déchets-PCAET-alimentaire-agriculture à la Communauté de communes autour de Chenonceaux en tant que titulaire, il est donc nécessaire de procéder à son remplacement. Il est nommé pour la commission déchets-PCAET-alimentaire-agriculture Mme Catherine CHANTEPIE titulaire et M. Pascal MITAULT suppléant, pour la commission finances et patrimoine Mme Karine BRUYNEEL titulaire et M. Fabrice BALLIN suppléant.

- **Devis réfection toiture logement 11 rue du Château :** Monsieur le Maire informe de la nécessité de réaliser des travaux de réfection sur la toiture du logement ainsi que le remplacement du velux. Le devis s'élève à un montant de 6339.60€

- **Radar pédagogique :** Du fait de la mise en place de la déviation temporaire, il est nécessaire de mettre en place un radar pédagogique qui aura pour fonction de mesurer la vitesse et de comptabiliser le nombre de véhicules. Le devis s'élève à un montant de 1654.44€. Une subvention est demandée pour financer ce matériel.

- **Entretien du Parc Municipal :** Des devis ont été demandés à 3 entreprises différentes pour l'entretien du parc municipal, il a été demandé aux entreprises de détailler leur devis pour chaque poste. L'agent technique communal a proposé de faire des heures supplémentaires pour réaliser l'entretien du Parc. Après concertation l'ensemble du conseil municipal fait le choix de retenir la solution de sous-traiter l'entretien du parc. Et décide de retenir l'entreprise Les jardins de Touraine.

- **Maison derrière l'Office de Tourisme :** Au vu du montant des travaux pour la réhabilitation de la maison qui se situe derrière l'Office de Tourisme, qui s'élèveraient à plus de 90 000.00€ pour une maison d'une superficie de 35m². Il serait plus judicieux de laisser ce bâtiment à la Communauté de communes autour de Chenonceaux en usufruit pour qu'il procède à la rénovation, la commune restera propriétaire et pourra disposer de ce bâtiment en cas de besoin et de façon ponctuelle.

Il est précisé qu'une convention serait établie, dans laquelle il serait indiqué qu'aucun commerce en concurrence aux commerces du village ne serait accepté.

Le conseil municipal donne son accord à 8 voix pour et 1 abstention pour laisser la gérance de la maison derrière l'office à la Communauté de communes autour de Chenonceaux. Il sera demandé à la Communauté de communes autour de Chenonceaux de laisser un emplacement à disposition pour mettre un abri de jardin et une

arrivée d'eau pour le futur jardin pédagogique.

Il est évoqué la situation du bâtiment de l'ex-poste, il est proposé de mettre en place un groupe de travail pour définir la fonction et les travaux qui peuvent être attribués à ce bâtiment.

- Point sur les réunions Communautaires (OM, Eau-Assainissement, PLUI) : Monsieur BALLIN précise que les comptes rendus des réunions communautaires sont accessibles sur le site internet de la Communauté de commune autour de Chenonceaux. Il donne lecture des derniers sujets traités en conseil communautaire, notamment le point sur la collecte des ordures ménagères qui va fortement augmenter (+15%) afin d'équilibrer les comptes déficitaires du SMICTOM. Il est évoqué le souhait de la présence de Monsieur Vincent LOUAULT pour le prochain conseil municipal afin de présenter les projets sur le territoire.

Monsieur MILESI informe qu'il a été décidé en commission communautaire d'augmenter les redevances eau-assainissement, qui se justifie par le fait de régulariser et uniformiser la période de facturation et le surcoût des analyses d'eaux du au Covid 19.

L'enquête publique concernant l'élaboration du PLUI a commencé lundi 29 mars 2021 et se terminera le jeudi 29 avril 2021. Les administrés sont invités à consulter les documents et faire des remarques éventuelles, car il est précisé que certaines parcelles vont changer de classement.

Il est rappelé qu'une subvention pour les travaux de rénovation énergétique a été mise en place, celle-ci s'appelle ma prime rénov.

- Arrêté de déviation : Monsieur le Maire informe que la déviation est mise en place depuis lundi 29 mars 2021. Des marquages provisoires pour le stationnement et des bandes de circulation comprenant également des pistes cyclables seront réalisés, les riverains seront consultés dans la mesure du possible et s'ils en expriment le souhait. Mme BRUYNEEL signale un décrocher rue du Levant, il est à étudier sa dangerosité.

- Avis Architecte des Bâtiments de France : Monsieur MILESI informe que les services de l'ABF ont émis un avis défavorable concernant une déclaration préalable de travaux. Un permis de construire a reçu un avis favorable avec deux prescriptions consécutives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h12.

Nom et prénom	Pouvoir a	Signatures
POUPEAU Pierre Maire		
BALLIN Fabrice 1 ^{er} Adjoint		
MILESI Thierry 2 ^{ème} Adjoint		
BONNIN Bruno Conseiller municipal		
AVRILLON Sylvain Conseiller municipal		
CHANTEPIE Catherine Conseillère municipale		
BRUYNEEL Karine Conseillère municipale		
RASQUIN Yves Conseiller municipal		
MITAULT Pascal Conseiller municipal		
MAHOT Jean-Luc Conseiller municipal		
VOJIK Elisabeth Conseillère municipale		Absente excusée

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction du compte-rendu.